

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/138

**DÉLIBÉRATION N° 13/048 DU 04 JUIN 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UNE MUTUALITÉ DÉTERMINÉE À
UNE CRÈCHE DÉTERMINÉE EN VUE DU CALCUL DE L'INDEMNITÉ D'ACCUEIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du 25 avril 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Une famille d'accueil accueillant un bébé (placé par le Service de protection judiciaire) qui fait régulièrement appel à une crèche, est actuellement confrontée au problème suivant.
2. La crèche en question a besoin de renseignements relatifs aux revenus de la maman du bébé pour pouvoir calculer l'indemnité à lui payer pour l'accueil du bébé. Il s'avère que la mère du bébé est en incapacité de travail et reçoit de ce fait une indemnité de sa mutualité. Les renseignements concernant cette indemnité d'incapacité de travail sont disponibles auprès de la mutualité de la mère du bébé qui, d'après la demande, est rayée du registre de la population, se trouve dans une situation précaire et n'est pas joignable pour fournir les renseignements utiles.

3. La famille d'accueil demande dès lors l'autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la communication des données à caractère personnel utiles, par la mutualité concernée à la crèche en question, et ce uniquement en vue du calcul de l'indemnité à lui payer pour l'accueil de l'enfant.
4. Les données à caractère personnel seraient communiquées sur un support papier, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le Comité sectoriel constate que les services d'accueil d'enfants sont rémunérés en fonction du revenu des parents (par exemple le revenu résultant d'indemnités d'incapacité de travail), qui doivent donc payer une indemnité en fonction de leurs revenus. La communication de données à caractère personnel y relatives par une institution de sécurité sociale à un service d'accueil d'enfants poursuit donc une finalité légitime.
7. La communication par la mutualité doit se limiter à l'identité de la mère du bébé ainsi qu'aux données à caractère personnel relatives à son indemnité d'incapacité de travail dont la crèche a besoin. Ces données à caractère personnel peuvent uniquement être utilisées pour le calcul de l'indemnité à payer pour l'accueil de l'enfant.
8. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication s'effectuera sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée à cet égard.
9. Pour le surplus, les parties concernées doivent tenir compte, lors du traitement des données à caractère personnel, de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
10. Le Comité sectoriel souligne que son autorisation porte uniquement sur la communication de données à caractère personnel dans le cadre de la demande précitée et qu'elle n'a par conséquent pas de portée générale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la mutualité concernée à communiquer les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la crèche concernée, et ce uniquement en vue du calcul de l'indemnité à payer pour l'accueil de l'enfant.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).